

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10005154

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

3 0. 12. 2009

Greffe

N° d'entreprise : 0478.726.276

Dénomination : **NEREMAT SERVICES**
(en entier)

Forme juridique : société anonyme

Siège : Zoning B, Rue de Courrière
7181 Seneffe (Feluy)

Objet de l'acte : Modification de l'exercice social - modifications aux statuts

L'AN DEUX MILLE NEUF.

LE VINGT ET UN DECEMBRE

À DIX-HUIT HEURES

Par devant nous Maître **MICHEL VAN DAMME**, notaire associé de résidence à Brugge, membre de la société "Notaire Michel Van Damme – Notaire Christian Van Damme", notaires associés ayant son siège à Brugge (Sint-Andries), en son étude.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**NEREMAT SERVICES**", dont le siège social est établi à 7181 Seneffe (Feluy), Zoning B, Rue de Courrière.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. L'assemblée générale décide de modifier l'article 1 des statuts, par suppression de la troisième phrase.

L'article 1 est modifié comme suit :

« Article 1: Dénomination.

La société adopte la forme anonyme, sous la dénomination: "NEREMAT SERVICES ». La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou les initiales "SA", reproduites lisiblement. »

2. L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts, par suppression des mots 'à partir de ce jour'.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Article 4: Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. »

3. L'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts, par suppression de la dernière phrase.

L'article 4 est modifié comme suit :

« Article 5: Capital.

Le capital social est fixé à UN MILLION DEUX CENT QUARANTE MILLE (1.240.000,00) euros. Il est représenté par mille deux cent quarante (1.240) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une/mille deux cent quarantième du capital social. »

4 L'assemblée générale décide de modifier l'article 6 des statuts, par remplacement des mots 'de la même manière' par les mots 'par le conseil d'administration', par suppression des mots 'sans diminution de l'article 7 ci-après', et par suppression du dernier alinéa.

L'article 6 est modifié comme suit :

« Article 6: Augmentation du capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles à moins que l'assemblée n'en décide elle-même. Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement versé dès la souscription.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto :** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément. L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par le commissaire et à défaut, par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration, ou par un expert-comptable externe désigné de la même manière et inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition. Ces rapports sont déposés au greffe du tribunal de commerce, et annoncés dans l'ordre du jour. Les actionnaires sont informés de la façon prescrite au Code des sociétés.

La réalisation de l'augmentation, si elle n'est pas concomitante à l'acte constatant la décision d'augmentation du capital, est constatée par un acte authentique, dressé à la requête du conseil d'administration ou des administrateurs spécialement délégués à cet effet sur présentation des documents justificatifs.

Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité. »

5. L'assemblée générale décide de supprimer l'article 7 des statuts.

6. L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts, par remplacement du texte du troisième alinéa par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant trente jours, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer tous dommages-intérêts ».

L'article 11 est modifié comme suit :

« Article 11 : Appels de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis de trente jours, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant trente jours, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. »

7. L'assemblée générale décide de remplacer l'article 12 par le texte suivant :

« Article 12. Nature des titres.

Les actions sont nominatives. »

8. L'assemblée générale décide de modifier l'article 13 des statuts, par suppression du numéro 13.4.

L'article 13 est modifié comme suit :

« Article 13: Registre des actions nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance; ce registre contient:

1. la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

2. l'indication des versements effectués;

3. les transferts ou transmissions avec leur date;

4. la mention expresse de la nullité des titres prévus par l'article 625 du Code des sociétés. »

9. L'assemblée générale décide de modifier l'article 14 des statuts, par suppression du premier alinéa et par suppression des mots « qui seraient » dans le second alinéa.

L'article 14 est modifié comme suit :

« Article 14: Transmission des actions.

La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des actions nominatives, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code Civil. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe. »

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

10. L'assemblée générale décide de modifier l'article 18 des statuts, par suppression des mots « *sans diminutions aux dispositions de l'article 7 ci-avant* » dans le premier alinéa et par suppression du dernier paragraphe.

L'article 18 est modifié comme suit :

« Article 18: Obligations.

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission. Toutefois, les obligations convertibles ou avec droit de souscription ne peuvent être émises qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.»

11. L'assemblée générale décide de modifier l'article 20 des statuts, par suppression des mots « *et les commissaires réunies en conseil général* » dans la troisième ligne.

L'article 20 est modifié comme suit :

« Article 20: Vacance.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.»

12. L'assemblée générale décide de modifier l'article 23 des statuts, par remplacement des mots « *plus qu'un* » par « *plus d'un* » dans le premier paragraphe, dernière ligne.

L'article 23 est modifié comme suit :

« Article 23: Délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner, par écrit, télégramme, télex, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication qui pourrait se réaliser par un document écrit chez le destinataire, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération ou une série d'opérations, il doit se soumettre aux dispositions légales en la matière.»

13. L'assemblée générale décide de modifier l'article 25 des statuts, par suppression de la dernière phrase.

L'article 25 est modifié comme suit :

« Article 25: Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.»

14. L'assemblée générale décide de modifier les articles 26, 27 et 28 des statuts, par remplacement du texte existant par le texte suivant :

« Article 26- Comité de direction

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. Ensuite les dispositions légales devront être respectées.

Article 27.1. – Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non.

Si cette personne est administrateur, il porte le titre d'administrateur-délégué.

Article 27.2. – Délégation de pouvoirs spécifiques

En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent et fixe leurs attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 28 - Représentation de la société

Sans préjudice du pouvoir général du conseil d'administration de représenter la société, celle-ci est valablement représentée, y compris dans les actes où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice, par chaque administrateur-délégué agissant individuellement. La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat."

15. L'assemblée générale décide de supprimer l'article 35.

16. L'assemblée générale décide de modifier l'article 39 des statuts, par remplacement à partir de la sixième phrase du texte existant par le texte suivant :

« Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour le seconde. La seconde assemblée statue définitivement. »

L'article 39 est modifié comme suit :

« Article 39: Prorogation.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Il ne peut faire usage de ce droit qu'après l'ouverture des débats. Dans ce cas, le président de l'assemblée communique la décision avant la clôture de la séance et ceci est mentionné au procès-verbal. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée sont valables pour le seconde. La seconde assemblée statue définitivement. »

17. L'assemblée générale décide de modifier l'exercice social de la société pour le faire commencer le trente et un décembre de chaque année et le faire terminer le trente décembre de l'année suivante.

L'assemblée générale décide de modifier l'article 43 des statuts, par remplacement du premier paragraphe du texte existant par le texte suivant :

« L'exercice social commence le **trente et un décembre** de chaque année pour finir le **trente décembre** de l'année suivante. »

L'article 43 est modifié comme suit :

« Article 43: Exercice social - Inventaire - Comptes annuels.

« L'exercice social commence le **trente et un décembre** de chaque année pour finir le **trente décembre** de l'année suivante.

A la fin de chaque exercice social, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi. »

L'assemblée décide que l'exercice social en cours, qui a débuté le premier janvier deux mil neuf prendra fin le trente décembre deux mille dix. L'assemblée générale décide que la prochaine assemblée annuelle qui approuvera les comptes annuels clôturés au trente décembre deux mil dix se tiendra le premier mardi de juin deux mil onze à dix heures.

18. L'assemblée générale décide de modifier les articles 46 et 47 des statuts, par remplacement du texte existant par le texte suivant :

" Article 46. - Proposition de dissolution

La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe de gestion fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux actionnaires.

" Article 47.1. - Décision de dissolution

Sans préjudice de la dissolution judiciaire, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale selon les règles de modification des statuts.

Les actionnaires et les ayants-droits ou les ayants-cause ne peuvent exiger la liquidation de la société, ni l'apposition des scellés ni la répartition des avoirs sociaux, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans la gestion de la société. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux livres et écrits et aux décisions de l'organe de gestion et de l'assemblée générale.

Article 47.2. - Liquidation

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus qui leur sont accordés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des actionnaires sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital social et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des obligations en circulation.

Les liquidateurs transmettent au cours des sixième et douzième mois de la première année de la liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société. Cet état détaillé comporte notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions, ainsi que de ce qu'il reste à liquider. A partir de la deuxième année de la liquidation, cet état détaillé n'est transmis au greffe et versé au dossier de liquidation que tous les ans.

Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés, paieront toutes les dettes, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci. Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Avant la clôture de la liquidation, les liquidateurs soumettent le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes d'une société, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés."

19. L'assemblée confère tous pouvoirs au notaire soussigné afin de coordonner les statuts de la société.

20. L'assemblée confère tous pouvoirs à la sprl 'Cnockaert & Salens', à Brugge (Sint-Andries), Koude Keukenstraat 13, et à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du Guichet d'Entreprise/répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, et afin d'assurer toutes démarches et formalités qui s'avèreraient nécessaires du chef des décisions prises, et auprès toutes administrations privées ou publiques.

Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents, substituer et en général, faire tout le nécessaire.

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées successivement à l'unanimité.

La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.

Pour extrait analytique.

Maître Michel Van Damme, notaire associé de résidence à Brugge, membre de la société « Notaire Michel Van Damme – Notaire Christian Van Damme », notaires associés ayant son siège à Brugge (Sint-Andries) (signé)

Déposé en même temps :

Expédition de l'acte

Coordination des statuts